Compte énargne Jemns (CET) du salarié : Garantie des droits déblocage des droits consignés en cas de runture du contrat (dispositions suppliétives).

Titre VI: Dispositions particulières aux jeunes travailleurs

Chapitre II : Durée du travail

R. 3162-1

Lorsque l'organisation collective du travail le justifie, en application de l'article *L. 3162-1*, les jeunes travailleurs peuvent être employés à un travail effectif excédant huit heures par jour et trente-cinq heures par semaine, dans la limite de dix heures par jour et de quarante heures par semaine pour :

- 1° Les activités réalisées sur les chantiers de bâtiment :
- 2° Les activités réalisées sur les chantiers de travaux publics ;
- 3° Les activités de création, d'aménagement et d'entretien sur les chantiers d'espaces paysagers.

service-public.t

- > Durée du travail d'un jeune de moins de 18 ans : Dérogations à la durée maximale du temps de travail
- > Contrat d'apprentissage : Secteurs dérogatoires à la durée du travail des jeunes travailleurs

Chapitre III: Travail de nuit

 $\underline{R. \ 3163-1} \ _{\text{Décret n'2009-289 du 13 mars 2009 - art. 6 (V)}}$

Les secteurs dans lesquels les caractéristiques particulières de l'activité justifient en application des articles L. 3163-2 et L. 6222-26 qu'il puisse être accordé une dérogation à l'interdiction du travail de nuit des jeunes travailleurs sont :

- 1° L'hôtellerie;
- 2° La restauration:
- 3° La boulangerie;
- 4° La pâtisserie;
- 5° Les spectacles ;
- 6° Les courses hippiques, pour l'ensemble des activités liées à la monte et à la mène en course.

service-public.f

> Travail de nuit d'un jeune de moins de 18 ans : Dérogations par secteur

R. 3163-2 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V

■ Legif.

Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

Dans les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration, le travail de nuit des jeunes travailleurs ne peut être autorisé que de vingt-deux heures à vingt-trois heures trente.

R. 3163-3 Décret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Dans les secteurs de la boulangerie et de la pâtisserie, le travail de nuit des jeunes travailleurs peut être autorisé avant six heures et, au plus tôt, à partir de quatre heures pour permettre aux jeunes travailleurs de participer à un cycle complet de fabrication du pain ou de la pâtisserie.

p.1547 Code du travail